## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2011/0385(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"<br><br>Voir aussi 2011/0386(COD)<br>Voir aussi 2014/2938(RSP)<br><br>**Subject**<br><br>5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt<br>5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM)<br>5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro | |

## Acteurs principaux

### Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | GAUZÈS Jean-Paul (PPE) | 25/10/2011 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>FERREIRA Elisa (S&D)<br>GOULARD Sylvie (ALDE)<br>GIEGOLD Sven (Verts/ALE)<br>EPPINK Derk Jan (ECR)<br>CHOUNTIS Nikolaos (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| EMPL Emploi et affaires sociales | DAERDEN Frédéric (S&D) | 15/12/2011 |

### Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 3198 | 2012-11-13 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3141 | 2012-01-24 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3205 | 2012-12-04 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3181 | 2012-07-10 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3227 | 2013-03-05 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3129 | 2011-11-30 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3215 | 2013-01-22 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 3148 | 2012-02-21 |
| | Agriculture et pêche | 3237 | 2013-05-13 |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Affaires économiques et financières | REHN Olli |

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 23/11/2011 | Publication de la proposition législative | COM(2011)0819 | Résumé |
| 30/11/2011 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 15/12/2011 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/01/2012 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 21/02/2012 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 14/05/2012 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 24/05/2012 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0172/2012 | Résumé |
| 07/06/2012 | Informations supplémentaires | | Résumé |
| 12/06/2012 | Débat en plénière | | |
| 13/06/2012 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0242/2012 | Résumé |
| 13/06/2012 | Résultat du vote au parlement | | |
| 10/07/2012 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 13/11/2012 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 04/12/2012 | Débat au Conseil | | |
| 22/01/2013 | Débat au Conseil | | |
| 05/03/2013 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 12/03/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0069/2013 | Résumé |
| 12/03/2013 | Résultat du vote au parlement | | |
| 13/05/2013 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 21/05/2013 | Signature de l'acte final | | |
| 21/05/2013 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27/05/2013 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2011/0385(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Voir aussi 2011/0386(COD)<br>Voir aussi 2014/2938(RSP) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 136<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ECON/7/07962 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Amendements déposés en commission | | PE485.871 | 13/03/2012 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE483.472 | 14/03/2012 | |
| Avis de la commission | EMPL | PE480.648 | 28/03/2012 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0172/2012 | 24/05/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T7-0242/2012 | 13/06/2012 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0069/2013 | 12/03/2013 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00005/2013/LEX | 21/05/2013 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2011)0819 | 23/11/2011 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2013)306 | 30/04/2013 | |
| Document de suivi | COM(2014)0061 | 06/02/2014 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de suivi | COM(2014)0905 | 28/11/2014 | Résumé |
| Document de la Commission (COM) | COM(2020)0055 | 05/02/2020 | |
| Document de suivi | SWD(2020)0210 | 06/02/2020 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | BE_CHAMBER | COM(2011)0819 | 24/02/2012 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2011)0819 | 24/02/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2011)0819 | 21/03/2013 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2014)0061 | 13/06/2014 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| ECB | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2012/0018<br>JO C 141 17.05.2012, p. 0007 | 07/03/2012 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2013/0472
JO L 140 27.05.2013, p. 0001 Résumé

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 13/11/2012

Le Conseil a **actualisé sa position** dans le cadre des négociations qu'il mène avec le Parlement européen sur deux projets de règlement visant à améliorer encore la gouvernance économique au sein de la zone euro. Ce deuxième paquet de propositions («two-pack») comprend :

- un règlement en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- **un règlement** concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Les propositions ont été présentées par la Commission en novembre 2011, à la suite de l'adoption d'un ensemble initial de mesures de gouvernance économique, appelé «six-pack». Le Conseil a approuvé une orientation générale concernant les propositions en février 2012. Le Parlement a établi sa position de négociation le 4 juillet 2012, en apportant des modifications importantes aux textes.

Les négociations entre le Conseil et le Parlement ont débuté le 11 juillet 2012, et sept trilogues ont eu lieu depuis lors. **Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne le règlement sur le renforcement de la surveillance, tandis que les négociations concernant le règlement sur l'évaluation des projets de budgets se sont avérées plus ardues**.

L'objectif du Conseil est de faciliter la conclusion d'un accord rapide avec le Parlement, afin que les règlements puissent être adoptés en première lecture **avant la fin de l'année 2012**, conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 05/03/2013

Le Conseil a salué **l'accord intervenu avec le Parlement européen** le 20 février 2013 sur un ensemble de deux projets de règlements, appelé «**two-pack** », visant à renforcer la gouvernance économique au sein de la zone euro. Ce «two-pack» comprend:

- un règlement concernant le renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif ;
- **un règlement** concernant la **surveillance renforcée** des États membres de la zone euro connaissant de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière. En vertu de ce règlement, un État membre connaissant de graves perturbations financières ou bénéficiant d'une assistance financière accordée à titre de précaution fera l'objet d'une surveillance renforcée, tandis qu'un État membre bénéficiant d'une assistance financière qui n'est pas accordée à titre de précaution fera en plus l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique.

Les propositions correspondantes ont été présentées par la Commission en novembre 2011, à la suite de l'adoption d'un premier ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique, dénommé «six pack». Le Conseil a arrêté sa position définitive sur le «two-pack» en février 2012 et les négociations avec le Parlement ont débuté en juillet 2012.

**Le compromis approuvé par le Comité des représentants permanents le 28 février 2013 ouvre la voie à l'adoption des textes en première lecture**. Si le Parlement approuve les deux projets de règlements convenus dans le cadre du trilogue, le Conseil les adoptera lors d'une prochaine session sans autre débat, une fois que les textes auront été mis au point.

Le compromis intervenu avec le Parlement introduit les éléments suivants :

- pour le 31 juillet 2013, la Commission examinera les moyens de trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire et fera rapport à ce sujet;
- il sera fait référence à divers documents relatif à l'approfondissement de l'union économique et monétaire de l'UE;
- la Commission définira des lignes directrices sous la forme d'un cadre harmonisé pour la détermination du contenu des projets de plans budgétaires;
- la Commission mettra en place un groupe d'experts chargé d'analyser les avantages, risques, exigences et obstacles éventuels liés à une substitution partielle des émissions de dette nationale par des émissions communes prenant la forme d'un fonds de remboursement de la dette et de bons du trésor européens (eurobills). Le groupe fera rapport d'ici mars 2014 et la Commission présentera des propositions, le cas échéant.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 81 contre et 71 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro («**Paquet de deux**»). Le rapport avait fait l'objet d'un renvoi en commission lors de la séance du 13 juin 2012.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Objet et champ d'application** : il est clarifié que le règlement instaure des dispositions visant à **renforcer la coordination des politiques économiques** ainsi que la **surveillance économique et budgétaire** des États membres dont la monnaie est l'euro et qui :

- connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et/ou de la viabilité de leurs finances publiques, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, et/ou
- demandent à bénéficier ou bénéficient de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI).

**États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée** : aux termes du règlement amendé, la Commission pourra décider de soumettre à une surveillance renforcée un État membre confronté à de **sérieuses difficultés** du point de vue de sa stabilité financière qui sont susceptibles d'avoir des **retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro**.

**Lorsqu'elle évalue** si un État membre risque de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière, la Commission devra notamment tenir compte : i) des conditions d'emprunt dont bénéficie cet État membre, ii) de son profil de remboursement de la dette, iii) de la solidité de son cadre budgétaire, iv) de la viabilité à long terme de ses finances publiques, v) de l'importance de la charge de sa dette et vi) du risque de contagion à sa situation budgétaire ou au secteur financier d'autres États membres qui découle de tensions graves dans son secteur financière.

Lorsqu'elle décide de soumettre un État membre à une surveillance renforcée, la Commission devra **informer** l'État membre concerné de tous les résultats de la surveillance renforcée et avertir le comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne (BCE) en sa qualité d'autorité de surveillance, les autorités européennes de surveillance (AES) compétentes et le FESF.

**Surveillance renforcée** : l'État membre qui fait l'objet d'une surveillance renforcée devra adopter des mesures visant à éliminer les causes ou les causes possibles de ses difficultés. À cette fin, il devra prendre en considération toutes les recommandations qui lui sont adressées dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif.

À la demande de la Commission, **un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devra** :

- communiquer à la Commission, à la BCE et, le cas échéant, aux AES compétentes, au rythme demandé, des informations sur **l'évolution de son système financier** ;
- procéder, sous la supervision de la BCE, lorsqu'elle est investie d'une mission de surveillance, ou le cas échéant de l'AES compétente, aux **tests de résistance** ou aux **analyses de sensibilité** nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, et leur communiquer les résultats détaillés;
- faire l'objet d'évaluations régulières concernant ses **capacités de surveillance du secteur financier** dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes;
- communiquer toute information nécessaire à la **surveillance des déséquilibres macroéconomiques**.

Lorsqu'il est conclu que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière et économique de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro ou de ses États membres, **le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra recommander** à l'État membre concerné de prendre des mesures correctrices de précaution ou de préparer un projet de programme d'ajustement macroéconomique Le Conseil pourra décider de rendre publiques ses recommandations.

**Dialogue politique** : lorsqu'une recommandation est formulée, **la commission compétente du Parlement européen** pourra donner à l'État membre concerné et à la Commission la possibilité de participer à un échange de vues. Tout au long du processus, la commission compétente du Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné pourront inviter des représentants du FMI, de la BCE et de la Commission à participer à un dialogue économique.

**Recapitalisation des banques** : les États membres placés sous une surveillance renforcée ou faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique qui bénéficient d'une aide financière pour la recapitalisation de leurs établissements financiers devront **informer deux fois l'an le CEF des conditions imposées à ces établissements financiers**, y compris en ce qui concerne la rémunération des dirigeants. Les États membres devront communiquer les conditions de crédit proposées par le secteur financier à l'économie réelle.

**Évaluation de la soutenabilité de la dette publique** : lorsqu'une assistance financière du MESF, du FESF ou du MES est recherchée, la Commission, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, avec le FMI, devra évaluer la soutenabilité de la dette publique et les besoins de financement réels ou potentiels de l'État membre concerné. Cette évaluation devra être basée sur le scénario macrobudgétaire le plus plausible ou sur un scénario et des prévisions budgétaires plus prudents faisant appel aux informations les plus à jour.

**Programme d'ajustement macroéconomique** : le projet de programme devra : i) remédier aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et ii) viser à rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi que la capacité dudit État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers.

Ce projet de programme devra tenir compte des pratiques et des institutions en matière de formation des salaires, ainsi que du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le cadre de la stratégie de l'Union pour **la croissance et l'emploi**.

La Commission, en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, **surveillera les progrès accomplis** dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et les mises à jour éventuelles à apporter afin de tenir compte, entre autres, de toute disparité significative entre les prévisions macroéconomiques et les chiffres obtenus, y compris des éventuelles conséquences liées au programme d'ajustement, des retombées négatives et des chocs macroéconomiques et financiers.

Le règlement stipule que les efforts d'assainissement des finances publiques prévus dans le programme d'ajustement doivent tenir compte de la nécessité de **garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique**. Le programme d'ajustement sera **rendu public**, y compris ses objectifs et la répartition prévue de l'effort d'ajustement.

**Participation des partenaires sociaux et de la société civile** : l'État membre concerné devra consulter les partenaires sociaux et les organisations pertinentes de la société civile en vue de parvenir à un consensus sur le contenu de son projet de programme d'ajustement macroéconomique.

**Mesures de sauvegarde des recettes fiscales** : chaque fois que nécessaire, l'État membre concerné adoptera, en étroite coopération avec la Commission et en liaison avec la BCE et, le cas échéant, le FMI, des mesures visant à renforcer l'efficience et l'efficacité de la capacité de perception fiscale et de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, ce afin d'accroître les revenus fiscaux.

**Rapport** : au plus tard le 1er janvier 2014 puis tous les cinq ans, la Commission publiera un rapport sur l'application du règlement. Le **Parlement européen** pourra inviter des représentants du Conseil et de la Commission à participer à un dialogue sur l'application du règlement.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF : améliorer davantage la gouvernance économique de la zone euro (« paquet de deux »).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

CONTENU : à la suite de l'adoption, en novembre 2011, d'un premier ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique, dénommé « paquet de six », le présent règlement fixe des dispositions visant à **renforcer la coordination des politiques économiques ainsi que la surveillance économique et budgétaire des États membres dont la monnaie est l'euro** et qui :

- **connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés** du point de vue de leur stabilité financière et/ou de la viabilité de leurs finances publiques, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro, et/ou
- **demandent à bénéficier ou bénéficient de l'assistance financière** d'un ou de plusieurs autres États, du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI).

**États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée** : le règlement stipule que la Commission pourra décider de soumettre à une surveillance renforcée un État membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière qui sont susceptibles d'avoir des retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro.

L'État membre concerné aura la possibilité d'exprimer son point de vue avant que la Commission n'adopte sa décision de soumettre cet État membre à une surveillance renforcée. Tous les six mois, la Commission décidera s'il y a lieu de prolonger la surveillance renforcée de cet État membre.

**Un État membre connaissant de graves perturbations financières ou bénéficiant d'une assistance financière accordée à titre de précaution** par un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, le MESF, le MES, le FESF ou une autre institution financière internationale, telle que le FMI, **fera l'objet d'une surveillance renforcée**.

**Surveillance renforcée** : l'État membre qui fait l'objet d'une surveillance renforcée devra adopter des mesures visant à **éliminer les causes ou les causes possibles de ses difficultés**. À cette fin, il devra prendre en considération toutes les recommandations qui lui sont adressées dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif.

À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devra :

- communiquer à la Commission, à la BCE et, le cas échéant, aux Autorités européennes de surveillance (AES) compétentes, au rythme demandé, des **informations sur l'évolution de son système financier** ;

- procéder aux **tests de résistance ou aux analyses de sensibilité** nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, et leur communiquer les résultats détaillés;

- faire l'objet **d'évaluations régulières** concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes;

- **communiquer toute information** nécessaire à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques.

Lorsqu'il est conclu que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière et économique de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro ou de ses États membres, **le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission**, pourra recommander à l'État membre concerné de prendre des mesures correctrices de précaution ou de préparer un projet de programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil pourra décider de rendre publiques ses recommandations.

**Dialogue politique** : lorsqu'une recommandation est formulée, **la commission compétente du Parlement européen** pourra donner à l'État membre concerné et à la Commission la possibilité de participer à un échange de vues. Tout au long du processus, la commission compétente du Parlement européen et le **parlement de l'État membre** concerné pourront inviter des représentants du FMI, de la BCE et de la Commission à participer à un dialogue économique.

**Programme d'ajustement macroéconomique** : lorsqu'un État membre demande l'assistance financière auprès d'un ou plusieurs autres États membres ou pays tiers, du MESF, du MES, du FESF ou du FMI, il devra préparer en accord avec la Commission, agissant en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, un projet de programme d'ajustement macroéconomique.

Le projet de programme devra : i) remédier aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et ii) viser à **rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable** ainsi que la capacité dudit État membre à se financer intégralement sur les marchés financiers. Le projet de programme sera basé sur l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique.

Lors de l'élaboration de son projet de programme d'ajustement macroéconomique, l'État membre devra **consulter les partenaires sociaux** et les organisations pertinentes de la société civile en vue de parvenir à un consensus sur son contenu.

**Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, devra approuver le programme** élaboré par l'État membre qui fait la demande d'assistance financière.

La Commission, en liaison avec la BCE et, s'il y a lieu, le FMI, **surveillera les progrès accomplis** dans la mise en œuvre du programme. Elle informera oralement le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen des conclusions tirées du suivi du projet de programme.

Des représentants de la Commission pourront être invités par le parlement de l'État membre concerné à participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son programme.

Les efforts d'assainissement des finances publiques prévus dans le programme d'ajustement devront tenir compte de la nécessité de **garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique**.

Le programme d'ajustement sera rendu public, y compris ses objectifs et la répartition prévue de l'effort d'ajustement.

**Vote au Conseil** : seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prendront part au vote des mesures visées au règlement, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

**Rapport** : au plus tard le 1er janvier 2014 puis tous les cinq ans, la Commission publiera un rapport sur l'application du règlement. Le Parlement européen pourra inviter des représentants du Conseil et de la Commission à participer à un dialogue sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/05/2013.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 06/02/2014 - Document de suivi

La communication de la Commission décrit quelques-uns des aspects essentiels du «two-pack», à savoir le règlement (UE) nº 472/2013 ainsi que le règlement (UE) nº 473/2013, adoptés dans le prolongement de six textes législatifs communément appelés «six-pack» sur la gouvernance et la surveillance économiques de l'UE.

Le règlement (UE) nº 472/2013 définit des processus spécifiques de surveillance des États membres de la zone euro (surveillance renforcée, surveillance du respect des programmes d'ajustement macroéconomique et surveillance post-programme), systématisant ainsi des approches auparavant ponctuelles et établissant un lien entre l'assistance financière et les dispositions du traité relatives à la coordination des politiques économiques des États membres. Ces deux règlements («two-pack») sont entrés en vigueur le 30 mai 2013.

**Mise en œuvre du règlement** : le règlement n'étant en vigueur que depuis peu, la Commission estime que le champ de son évaluation ne peut être que très limité à ce stade. Le réexamen du «six-pack» et du «two-pack» à la fin de l'année 2014 devrait permettre, en revanche, de procéder à une évaluation plus complète et plus approfondie de son efficacité.

- Au moment de l'entrée en vigueur du règlement, **la Grèce, l'Irlande, le Portugal, l'Espagne et Chypre** recevaient une assistance financière d'un ou de plusieurs autres États membres, du MESF, du MES, du FESF ou d'une autre institution financière internationale pertinente, telle que le FMI. De nouvelles décisions portant adaptation des programmes d'ajustement macroéconomique en cours ont été adoptées en vertu du règlement.
- **Quatre États membres** - Grèce, Irlande, Chypre et Portugal - reçoivent une assistance financière liée à ce type de programme et sont dès lors soumis au règlement.
- **L'Espagne** a fait l'objet d'une aide financière aux fins de la recapitalisation d'établissements financiers. Les dispositions du règlement en matière de programme d'ajustement macroéconomique ne s'appliquent donc pas en l'espèce. En revanche, l'Espagne fera l'objet d'une surveillance post-programme conformément au règlement dès que son programme d'assistance financière aura pris fin.

**Efficacité du règlement** : le rapport note que de nombreuses dispositions du règlement concernent les phases d'élaboration et de négociation des programmes. S'agissant des programmes en cours, ces phases ont précédé l'entrée en vigueur du règlement. L'efficacité du règlement ne peut donc pas être évaluée en ce qui les concerne.

La Commission souligne également l'impossibilité d'évaluer l'efficacité du règlement en ce qui concerne la surveillance renforcée, **aucun État membre de la zone euro n'ayant jusqu'à présent fait l'objet d'une telle surveillance**. Pour ces mêmes raisons, l'efficacité du règlement ne peut pas encore être évaluée en ce qui concerne **l'application de la surveillance post-programme**.

Durant la période considérée, l'efficacité du règlement ne peut être évaluée qu'en ce qui concerne les programmes d'ajustement macroéconomique en cours. Jusqu'à présent, **les programmes d'ajustement macroéconomique existants ont atteint les objectifs du règlement.**

Dans ce contexte, la Commission estime que, à ce jour, **le règlement (UE) nº 472/2013 s'est révélé efficace** pour garantir un suivi et une surveillance renforcés des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière. Toutefois, les éléments sur lesquels fonder cette évaluation sont peu nombreux en raison de l'entrée en vigueur récente du règlement et du fait que surveillance renforcée n'a pas encore été appliquée et que la surveillance post-programme n'a elle non plus jamais été mise en œuvre.

Une évaluation systématique et approfondie, sur la base de l'expérience acquise, sera réalisée **à l'occasion du prochain réexamen du règlement**, parallèlement au réexamen du règlement (UE) nº 473/2013 et du «six-pack».

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 28/11/2014

La Commission a présenté un **réexamen des différents textes législatifs connus sous les noms de** «six-pack» et «**two-pack**» destinés à **renforcer la gouvernance économique** de l'Union européenne. Ce réexamen analyse dans quelle mesure les nouvelles règles introduites ont permis d'atteindre l'objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques.

Les paquets législatifs visent à :

- coordonner plus étroitement les politiques économiques en renforçant la surveillance budgétaire dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance,
- introduire une nouvelle procédure dans le domaine des déséquilibres macroéconomiques,
- instaurer un cadre s'adressant aux **pays en proie à des difficultés sur le plan de la stabilité financière**,
- procéder à la codification législative, sous la forme du semestre européen, de la surveillance économique et budgétaire intégrée.

Compte tenu du peu d'expérience, le six-pack étant entré en vigueur à la fin 2011 et le two-pack seulement à la mi-2013, **la Commission juge difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité des règlements**.

À côté du Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil, l'objectif principal du second règlement «two-pack» est de **renforcer le contrôle et la surveillance des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière**. Il vise à établir des processus de surveillance transparents, efficients, simplifiés et prévisibles pour les États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée, d'un programme d'ajustement macroéconomique ou d'une surveillance post-programme.

**Évaluation** : à la date d'entrée en vigueur du règlement en mai 2013, les États membres bénéficiant d'une assistance financière liée à un **programme d'ajustement macroéconomique** étaient la Grèce, l'Irlande, le Portugal et Chypre. Chypre et la Grèce, où les programmes sont encore en cours. Dans l'ensemble, des **progrès considérables** ont été accomplis en matière de réduction des déficits budgétaires dans les pays soumis actuellement à un programme ou l'ayant été, et la dette publique globale se stabilise.

L'expérience de ces pays montre que l'ensemble intégré de règles **accroît de fait la transparence, la prévisibilité, la faisabilité et l'efficience de la surveillance et du suivi par pays** des États membres qui connaissent ou risquent de connaître de sérieuses difficultés financières. Toutefois, le règlement n'étant entré en vigueur qu'une fois que la totalité des programmes en cours et achevés avaient démarré, **l'évaluation de son efficacité est forcément incomplète.**

De plus, **il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité du règlement au regard de la surveillance renforcée**, puisque aucun État membre de la zone euro n'a pour l'instant été placé sous surveillance renforcée. Le fait que l'Irlande, l'Espagne et le Portugal soient sous surveillance post-programme depuis moins d'un an limite également les possibilités d'évaluer l'efficacité de cette surveillance.

L'évaluation note que **les programmes ont atteint les objectifs fixés** par le règlement de rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable ainsi que de rétablir l'accès aux marchés financiers. Pour l'avenir, le règlement prévoit, entre autres, une **meilleure information du Parlement européen** et un ensemble d'exigences visant à mieux tenir compte des conséquences sociales des programmes et à mieux protéger les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique.

**En conclusion**, si le réexamen a révélé certains points forts, il a aussi mis en évidence les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne **la transparence et la complexité de l'élaboration des politiques**, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

Selon la Commission, il demeure essentiel que les **parlements nationaux** prennent pleinement part à l'exercice pour garantir la légitimité de l'action des États membres. Au niveau de l'UE, **le Parlement européen** a un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire des «dialogues économiques», qui veillent à ce que les acteurs institutionnels soient régulièrement tenus de rendre compte des principales questions liées à la gouvernance économique.

La Commission prévoit discuter ces points avec le Parlement européen et le Conseil au cours des prochains mois.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 30/11/2011

Le Conseil a **pris note de la présentation par la Commission d'un deuxième paquet de propositions** visant à renforcer la gouvernance économique, afin de permettre un meilleur fonctionnement à long terme de l'Union monétaire européenne.

Ce paquet comprend:

- un règlement en vue d'une surveillance renforcée des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif ;
- un **règlement** concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière ;
- un livre vert sur les obligations de stabilité (euro-obligations), évaluant les possibilités d'émission conjointe d'obligations dans la zone euro.

La présentation de ce paquet de propositions fait suite à l'adoption récente d'un **premier paquet de six mesures** visant à renforcer la coordination des politiques afin d'assurer la viabilité des finances publiques et d'éviter l'accumulation de déséquilibres économiques excessifs dans les États membres .

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 23/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la surveillance économique et budgétaire des pays de la zone euro confrontés à une instabilité financière grave ou menacés de l'être.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise sans précédent qui a frappé le monde ces trois dernières années a gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière et fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière en dehors du cadre de l'Union.

Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. **L'intégration économique et financière des États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une surveillance renforcée** pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnée à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé s'appuie sur les dispositions qui ont déjà été convenues dans le train de mesures législatives sur la réforme de la gouvernance économique «paquet de six» qui entrera en vigueur à la mi-décembre 2011. Il établit des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et/ou qui bénéficient ou pourraient bénéficier de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, de la Facilité européenne de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales (IFI), telles que le Fonds monétaire international (FMI).

**Surveillance renforcée** : le règlement garantirait que la surveillance de ces États membres qui bénéficient d'un programme d'assistance financière ou qui sont gravement menacés d'instabilité financière est rigoureuse, suit des procédures claires et est ancrée dans la législation de l'UE. **La Commission serait à même de décider** si un État membre confronté à de graves difficultés quant à sa stabilité financière devrait ou non faire l'objet d'une surveillance renforcée.

Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devra adopter, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), **des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés**. La Commission mènera régulièrement, en liaison avec la BCE, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance.

Lorsqu'il est conclu que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro, **le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière** et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil pourra décider de rendre publique cette recommandation.

Lorsqu'une telle recommandation est rendue publique: a) **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter des représentants de l'État membre concerné à participer à un échange de vues; b) des représentants de la Commission pourront être invités par le parlement de l'État membre concerné à participer à un échange de vues.

**Programme d'ajustement macroéconomique** : un État membre qui bénéficie d'une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, de la FESF ou du MES devra préparer en accord avec la Commission - agissant en liaison avec la BCE - un projet de programme d'ajustement visant à rétablir une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, devra approuver le programme d'ajustement.

**La Commission, en liaison avec la BCE, surveillera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement** ; elle examinera avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décidera de toute modification à apporter audit programme.

Si la surveillance prévue au règlement met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement.

**Surveillance post-programme** : un État membre fera l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'aura pas remboursé au moins 75% de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra prolonger la durée de la surveillance post-programme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 24/01/2012

Le Conseil a **examiné deux propositions** de règlement en matière de gouvernance économique, à savoir:

- un règlement en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un **règlement** concernant le renforcement de la surveillance des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Ce deuxième paquet de propositions a été présenté par la Commission en novembre, à la suite de l'adoption de l'ensemble de mesures appelé «**six-pack**», visant à renforcer la gouvernance économique.

Le Conseil a évalué les **progrès accomplis par le groupe de travail *ad hoc*** constitué le 20 décembre 2011 pour travailler sur ces propositions et a examiné les deux questions suivantes (une question concernant chaque proposition):

**Présentation des plans budgétaires**: il s'agit de déterminer si tous les États membres de la zone euro seront tenus de présenter leurs plans budgétaires à la Commission et à l'Eurogroupe à des fins de surveillance, ou si cette obligation devrait se limiter aux seuls États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Si les délégations, dans leur grande majorité, ont indiqué être favorables à ce que tous les États membres soumettent les informations, certains pays ont estimé que les obligations proposées en la matière étaient excessives pour les États membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Le Conseil a conclu que **tous les États membres devraient prendre part à la procédure de présentation de plans budgétaires**. Il a demandé au groupe de travail ad hoc d'examiner les préoccupations exprimées ainsi que le calendrier en matière d'obligations d'information.

**Recommandation de rechercher une assistance financière**: il s'agit de déterminer si le Conseil devrait être habilité à adopter, sur la base d'une proposition de la Commission, une recommandation invitant un État membre à rechercher une assistance financière.

Certains États membres ont indiqué craindre que cela n'empiète sur les procédures de décision du Mécanisme européen de stabilité (MES) et ne crée des difficultés sur le plan de la confidentialité.

Le Conseil a conclu qu'il devrait être en mesure de formuler une telle recommandation et a donc demandé au groupe de travail ad hoc **d'analyser les procédures de décision.**

Les discussions qui auront lieu sur ces deux propositions sont liées aux négociations menées concernant le traité relatif au pacte budgétaire et les modifications du traité instituant le MES. Par conséquent, les textes de ces deux propositions législatives ne seront pas mis au point avant que les deux traités ne soient approuvés.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 21/02/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** concernant deux projets de règlements sur la gouvernance économique, à savoir:

- un règlement pour le suivi renforcé et l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs ;
- un **règlement** concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro connaissant de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Cela permettra à la présidence d'engager, au nom du Conseil, des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture avant la fin de la présidence danoise.

Les deux règlements introduiraient des dispositions visant au **renforcement du contrôle des politiques budgétaires des pays de la zone euro** :

- Chaque année, les États membres seraient tenus de présenter au Conseil et à la Commission, le 15 octobre au plus tard, leur projet de plan budgétaire pour l'exercice suivant.
- Un contrôle plus étroit s'appliquerait aux États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, afin de permettre à la Commission de mieux évaluer s'il existe un risque de non-respect du délai imparti pour corriger le déficit excessif.

Les États membres connaissant de sérieuses difficultés du point de vue de la stabilité financière ou bénéficiant d'une assistance financière accordée à titre de précaution seraient soumis à un contrôle encore plus strict que les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 24/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jean-Paul GAUZÈS (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Règles budgétaires et coordination économique renforcées** : selon les députés, le règlement devrait instaurer des dispositions visant à un renforcement des règles budgétaires nationales et à une meilleure coordination des politiques économiques. En vue de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devraient présenter à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil. Ils devraient par ailleurs veiller :

- à ce que toutes les réformes majeures relatives à la politique économique qu'ils prévoient de mettre en œuvre fassent préalablement l'objet de débats et, le cas échéant, coordonner ces réformes avec les autres États membres ;
- à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit, à moyen terme, équilibrée ou excédentaire.

Les députés précisent que les recommandations adoptées au titre du règlement doivent respecter les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires. Le règlement ne doit pas affecter le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.

**États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée** : avant de décider de prolonger la surveillance renforcée, la Commission devrait s'appuyer sur le dernier bilan approfondi effectué conformément au règlement (UE) n° 1176/2011 et tenir compte de critères objectifs supplémentaires, dont les alertes du comité européen du risque systémique (CERS). Le Conseil devrait pouvoir, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée. L'État membre concerné devrait avoir la possibilité d'exprimer son point de vue avant que la décision ne soit arrêtée.

Lorsque la Commission décide de soumettre un État membre à une surveillance renforcée, elle devrait en avertir le CERS et, le cas échéant, l'informer des résultats de cette surveillance renforcée.

**Surveillance renforcée** : lors de la mise en place du **programme d'ajustement macroéconomique**, les députés estiment qu'il convient de prendre en considération toutes les recommandations adressées aux États membres dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif. De plus, la Commission devrait examiner les retombées négatives éventuelles provoquées par d'autres États membres, notamment dans le domaine de la fiscalité. Dans ce cas, le Conseil, agissant sur recommandation de la Commission devrait adresser les recommandations nécessaires aux États membres reconnus comme étant à l'origine de ces retombées négatives.

Á la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devrait :

- communiquer à la Commission, à la BCE et aux AES compétentes, des informations désagrégées sur l'évolution de son système financier ;
- procéder, sous la supervision des AES compétentes, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE en liaison avec les AES compétentes et le CERS ;
- faire l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes ;
- communiquer toute information nécessaire à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques.

De plus, les États membres bénéficiant d'une **aide financière pour la recapitalisation de leurs établissements financiers** devraient communiquer également les conditions imposées à ces établissements financiers, y compris en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et les conditions de crédit applicables à l'économie réelle.

La Commission devrait mener régulièrement, en liaison avec la BCE et les AES compétentes et, le cas échéant, avec le FMI, des **missions d'évaluation** dans l'État membre placé sous surveillance renforcée afin de vérifier les progrès accomplis. Les conclusions devraient être communiquées au comité économique et financier et à **la commission compétente du Parlement européen**.

Lorsqu'un État membre sollicite une assistance financière du MES, les autres États membres devront mettre tout en œuvre pour **assurer que le MES apportera une aide** à l'État membre en question et qu'il le fera en temps utile.

Tout au long de ce processus, la commission compétente du Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné pourront inviter des représentants du FMI, de la BCE et de la Commission à participer à un dialogue économique sur des questions importantes liées au bon fonctionnement de l'économie.

**Évaluation de la soutenabilité de la dette publique** : le texte amendé précise que lorsqu'une assistance financière du FESF, du MESF ou du MES est recherchée, la Commission doit préparer, en liaison avec la BCE et, le cas échéant, le FMI, une **analyse de la soutenabilité de la dette publique et des besoins financiers réels ou potentiels de l'État membre concerné**, portant notamment sur l'impact d'un éventuel programme d'ajustement macroprudentiel sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmettre au comité économique et financier.

L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique doit être basée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires prudentes faisant appel aux informations les plus à jour. Les prévisions doivent évaluer l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.

**Programme d'ajustement macroéconomique** : un amendement précise que le projet de programme doit remédier aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et viser à **rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable** ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Le programme d'ajustement doit respecter les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires et, dans la mesure du possible, tenir compte du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le contexte de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

- Un État membre qui prépare un projet de programme d'ajustement doit définir, en accord avec la Commission, un **programme de partenariat actualisé** visant à créer les conditions nécessaires au rétablissement de finances publiques viables à long terme. La Commission devra évaluer le projet de programme d'ajustement dans un délai d'une semaine à compter de sa présentation. Elle approuvera le projet de programme d'ajustement si elle l'estime suffisant. Le Conseil pourra, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.
- La Commission et le Conseil devront **suivre la mise en œuvre** du programme d'ajustement et des plans budgétaires annuels connexes. En cas de coopération insuffisante, le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra adresser une recommandation publique à l'État membre concerné énonçant les mesures à prendre par cet État membre.
- Si la surveillance met en évidence **d'importants écarts** par rapport au programme d'ajustement, la Commission pourra décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme. En arrêtant sa décision, la Commission devra tenir compte du fait que des écarts importants soient dus à des facteurs qui échappent au contrôle de l'État membre concerné. Le Conseil pourra, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.
- Le programme d'ajustement devra décrire en particulier **les mesures de précaution et les plans d'urgence** à adopter en cas de développements imprévus tels que des chocs exogènes. Les efforts d'assainissement des finances publiques prévus dans le programme devront tenir compte de la nécessité de garantir des **moyens suffisants pour les politiques fondamentales**, comme l'éducation et la santé publique.
- Les députés souhaitent qu'un État membre faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique réalise un **audit complet** de son encours de dette afin, notamment, d'évaluer les raisons qui ont entraîné l'accumulation d'un niveau de dette excessif ainsi que toute irrégularité ayant marqué le processus d'émission de dette.

**Implication des partenaires sociaux et de la société civile** : les députés ont introduit un nouvel article donnant aux organisations représentant les partenaires économiques et sociaux ainsi qu'aux organisations de la société civile, la possibilité d'exprimer leurs points de vue concernant les recommandations et avis publics de la Commission visés au règlement. Ces points de vue doivent être rendus publics.

**Mesures de sauvegarde des recettes fiscales** : sur proposition de la Commission, et après avoir consulté la Banque centrale européenne, le Conseil devrait pouvoir autoriser des restrictions **vis-à-vis de pays tiers** responsables de mouvements de capitaux provoquant de sérieuses difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, conformément à l'article 66 du traité FUE.

**Placement d'un État membre sous protection juridique** : les députés proposent de créer un régime de protection juridique applicable à un État membre qui se trouve en risque d'être, à bref délai, en situation durable de défaut ou de cessation de paiement. La Commission pourra, après avoir consulté le Conseil, décider de placer l'État membre, sous ce dispositif de protection juridique qui comporterait notamment une suspension des clauses contractuelles de déchéance du terme ou de «credit event». L'objectif est de permettre à l'État membre concerné de stabiliser sa situation économique et d'être en mesure d'honorer sa dette. Ces dispositions s'appliqueraient à partir de 2017.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 13/06/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a - par 471 voix pour, 97 voix contre et 78 abstentions - **adopté des amendements** à la proposition de règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente** et le vote sur la résolution législative est reporté à une séance ultérieure.

**Les principaux amendements apportés à la proposition** sont les suivants :

**Règles budgétaires et coordination économique renforcées** : le Parlement est d'avis que le règlement devrait instaurer des dispositions visant à un renforcement des règles budgétaires nationales et à une meilleure coordination des politiques économiques.

En vue de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devraient **présenter à l'avance** leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil. Ils devraient par ailleurs veiller :

- à ce que toutes les réformes majeures relatives à la politique économique qu'ils prévoient de mettre en œuvre fassent préalablement l'objet de débats et, le cas échéant, coordonner ces réformes avec les autres États membres;
- à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit, à moyen terme, équilibrée ou excédentaire.

Les députés précisent que les recommandations adoptées au titre du règlement doivent **respecter les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires**. Le règlement ne doit pas affecter le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.

**États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée** : avant de décider de prolonger la surveillance renforcée, la Commission devrait s'appuyer sur le dernier bilan approfondi effectué conformément au règlement (UE) n° 1176/2011 et tenir compte de critères objectifs supplémentaires, dont les alertes du comité européen du risque systémique (CERS). Le Conseil devrait pouvoir, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée. L'État membre concerné devrait avoir la possibilité d'exprimer son point de vue avant que la décision ne soit arrêtée.

Lorsque la Commission décide de soumettre un État membre à une surveillance renforcée, elle devrait en avertir le CERS et, le cas échéant, l'informer des résultats de cette surveillance renforcée.

**Surveillance renforcée** : lors de la mise en place du programme d'ajustement macroéconomique, le Parlement estime qu'il convient de prendre en considération toutes les recommandations adressées aux États membres dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif. Le groupe de travail Eurogroupe, le comité économique et financier, la commission compétente du Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné devraient être informés des mesures prises par l'État membre en vue de remédier aux causes de ses difficultés.

De plus, la Commission devrait examiner les **retombées négatives éventuelles provoquées par d'autres États membres**, notamment dans le domaine de la fiscalité. Dans ce cas, le Conseil, agissant sur recommandation de la Commission devrait adresser les recommandations nécessaires aux États membres reconnus comme étant à l'origine de ces retombées négatives.

Á la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée devrait :

- communiquer à la Commission, à la BCE et aux AES compétentes, des informations désagrégées sur l'évolution de son système financier, y compris une analyse des résultats des tests de résistance et des analyses de sensibilité prévus par le règlement;
- procéder, sous la supervision des AES compétentes, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE en liaison avec les AES compétentes et le CERS ;
- faire l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes ;
- communiquer toute information nécessaire à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques.

De plus, les États membres bénéficiant d'une aide financière pour la **recapitalisation de leurs établissements financiers** devraient communiquer également les conditions imposées à ces établissements financiers, y compris en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et les conditions de crédit applicables à l'économie réelle.

La Commission devrait mener régulièrement, en liaison avec la BCE et les AES compétentes et, le cas échéant, avec le FMI, des **missions d'évaluation** dans l'État membre placé sous surveillance renforcée afin de vérifier les progrès accomplis. Les conclusions devraient être communiquées au comité économique et financier et à la commission compétente du Parlement européen.

Lorsqu'un État membre sollicite une assistance financière du MES, les autres États membres devront **mettre tout en œuvre pour assurer que le MES apportera une aide** à l'État membre en question et qu'il le fera en temps utile. Un État membre qui envisage de solliciter une assistance financière devrait également informer immédiatement le Parlement européen de son intention.

Tout au long de ce processus, **la commission compétente du Parlement européen** et le parlement de l'État membre concerné pourront inviter des représentants du FMI, de la BCE et de la Commission à participer à un dialogue économique sur des questions importantes liées au bon fonctionnement de l'économie.

**Évaluation de la soutenabilité de la dette publique** : le texte amendé précise que lorsqu'une assistance financière du FESF, du MESF ou du MES est recherchée, la Commission doit préparer, en liaison avec la BCE et, le cas échéant, le FMI, une analyse de la soutenabilité de la dette publique et des besoins financiers réels ou potentiels de l'État membre concerné, portant notamment sur l'impact d'un éventuel programme d'ajustement macroprudentiel sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmettre au comité économique et financier.

L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique doit être basée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires prudentes faisant appel aux informations les plus à jour. Les prévisions doivent évaluer l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.

**Programme d'ajustement macroéconomique** : le Parlement précise que le projet de programme doit remédier aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et viser à **rétablir rapidement une situation économique et financière saine et durable**

ainsi que **sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers**. Le programme d'ajustement doit respecter les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires et, dans la mesure du possible, tenir compte du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le contexte de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

- Un État membre qui prépare un projet de programme d'ajustement doit définir, en accord avec la Commission, un **programme de partenariat actualisé** visant à créer les conditions nécessaires au rétablissement de finances publiques viables à long terme. La Commission devra évaluer le projet de programme d'ajustement dans un délai d'une semaine à compter de sa présentation. Elle approuvera le projet de programme d'ajustement si elle l'estime suffisant. Le Conseil pourra, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.
- Si la Commission juge les mesures ou le calendrier de mise en œuvre envisagés dans le programme d'ajustement macroéconomique insuffisants, elle pourra adopter une **recommandation** adressée à l'État membre afin que celui-ci présente, dans un délai d'une semaine, un nouveau projet de programme d'ajustement macroéconomique tout en précisant en quoi le programme initial était insuffisant.
- La Commission et le Conseil devront **suivre la mise en œuvre** du programme d'ajustement et des plans budgétaires annuels connexes. En cas de coopération insuffisante, le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra adresser une recommandation publique à l'État membre concerné énonçant les mesures à prendre par cet État membre.
- Si la surveillance met en évidence **d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement**, la Commission pourra décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme. En arrêtant sa décision, la Commission devra tenir compte du fait que des écarts importants soient dus à des facteurs qui échappent au contrôle de l'État membre concerné. Le Conseil pourra, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.

Le programme d'ajustement devra décrire en particulier **les mesures de précaution et les plans d'urgence** à adopter en cas de développements imprévus tels que des chocs exogènes. Les efforts d'assainissement des finances publiques prévus dans le programme devront tenir compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique.

**L'assistance technique** apportée à un État membre soumis à un programme d'ajustement macroéconomique devrait être axée sur des domaines tels que: l'amélioration des marchés publics, la promotion de la concurrence, la lutte contre la corruption et l'amélioration de l'efficacité de la collecte des impôts afin de promouvoir la viabilité financière à long terme.

Les députés souhaitent qu'un État membre faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique réalise un **audit complet de son encours de dette** afin, notamment, d'évaluer les raisons qui ont entraîné l'accumulation d'un niveau de dette excessif ainsi que toute irrégularité ayant marqué le processus d'émission de dette.

**Implication des partenaires sociaux et de la société civile** : les députés ont introduit un nouvel article donnant aux organisations représentant les partenaires économiques et sociaux ainsi qu'aux organisations de la société civile, la possibilité d'exprimer leurs points de vue concernant les recommandations et avis publics de la Commission visés au règlement. Ces points de vue doivent être rendus publics.

**Mesures de sauvegarde des recettes fiscales** : sur proposition de la Commission, et après avoir consulté la Banque centrale européenne, le Conseil devrait pouvoir autoriser des restrictions vis-à-vis de pays tiers responsables de mouvements de capitaux provoquant de sérieuses difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, conformément à l'article 66 du traité FUE.

**Placement d'un État membre sous protection juridique** : le Parlement propose de créer un régime de protection juridique applicable à un État membre qui se trouve ou risque d'être, à bref délai, en situation durable de défaut ou de cessation de paiement. L'objectif est de permettre à l'État membre concerné de stabiliser sa situation économique et d'être en mesure d'honorer sa dette.

La Commission pourra, après avoir consulté le Conseil, décider de placer un État membre, sous ce dispositif de protection juridique qui aurait les **implications suivantes**:

- les clauses de compensation avec déchéance du terme ou les dispositions relatives à un événement de crédit deviendront caduques;
- les taux d'intérêt appliqués aux prêts resteront inchangés et les nouveaux prêts consentis à l'État membre, à l'exception de l'assistance financière, devront être remboursés en priorité;
- les créanciers de l'État membre concerné devront se faire connaître au plus tard deux mois après la publication de la décision plaçant cet État membre sous protection juridique; s'ils ne le font pas, leur dette sera éteinte.

Ces dispositions s'appliqueraient à partir de 2017.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 07/03/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE** sur le renforcement de la gouvernance économique de la zone euro (Paquet de deux).

Le 21 décembre 2011, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur :

-

une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, et
- **une proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

La BCE accueille favorablement les règlements proposés et **suggère quelques modifications** visant à: a) renforcer la discipline budgétaire des États membres de la zone euro; et b) améliorer la surveillance des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, qu'ils bénéficient ou non d'une assistance financière, ou qu'ils puissent avoir besoin ou non de bénéficier d'une telle assistance.

La BCE considère que **les règlements proposés sont compatibles avec le nouveau traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire**, arrêté par le Conseil européen à l'issue de sa réunion du 30 janvier 2012, et qu'ils le complètent. Elle insiste sur la mise en œuvre par les États membres, en temps opportun et avec vigueur, de leurs obligations définies dans le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, ainsi que des règlements proposés une fois adoptés.

**Règlement proposé relatif au renforcement des procédures de surveillance** : la BCE accueille favorablement le règlement proposé. Elle se félicite aussi du rôle qui lui est conféré, ainsi que du rôle conféré aux autorités européennes de surveillance. La BCE a toutefois plusieurs observations :

- La BCE est favorable au fait que, même si un État membre ne bénéficie d'aucun soutien financier, la Commission puisse décider de le soumettre à une surveillance renforcée s'il est confronté à de sérieuses difficultés financières. De plus, la compréhension du règlement proposé serait facilitée par la fourniture d'exemples de difficultés sérieuses, et non par l'élaboration d'une définition exhaustive.
- Étant donné que les causes des difficultés des États membres faisant l'objet d'une surveillance renforcée pourraient aisément comprendre ou entraîner des risques systémiques, il serait utile d'informer le Comité européen du risque systémique (CERS), le cas échéant, des résultats de la surveillance renforcée.
- Un élément déterminant du règlement proposé est le fait que le Conseil peut recommander à un État membre soumis à une surveillance renforcée de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique s'il est constaté que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de l'ensemble de la zone euro. Cette disposition pourrait être renforcée en obligeant le Conseil à émettre une recommandation de cette nature.
- Il convient d'encourager les États membres à ne pas se soustraire à un programme d'ajustement plus ambitieux en demandant une assistance à titre de précaution au lieu d'une assistance financière directe.
- Les obligations des États membres de la zone euro, souhaitant obtenir une assistance financière, devraient comporter davantage qu'un simple partage d'informations. En effet, ces États membres devraient étudier les possibilités offertes dans le cadre des instruments financiers de l'Union ou de la zone euro et des facilités des institutions financières internationales et des prêteurs internationaux. La procédure de surveillance renforcée proposée pourrait être rendue plus stricte de plusieurs manières.
- La surveillance continue de la Commission à l'égard des critères d'éligibilité prévus dans le cadre des instruments d'assistance financière de l' Union et intergouvernementaux devrait aussi s'appliquer aux États membres auxquels une assistance financière à titre de précaution est accordée.
- La BCE recommande de conserver la possibilité d'évaluer la soutenabilité de la dette publique pour les États membres soumis à un programme mis en œuvre à titre de précaution. L'exemption de préparation d'un programme d'ajustement macroéconomique ne devrait pas exclure la fourniture d'une assistance technique et la participation des parlements.
- Il est primordial de donner également au Conseil le pouvoir d'initier et de poursuivre les procédures de surveillance renforcée, en demandant à la Commission d'initier la surveillance renforcée, de demander des informations supplémentaires sur la situation des institutions financières, d'effectuer des tests de résistance supplémentaires ou de demander que des mesures supplémentaires soient prises.
- Le règlement proposé impose à un État membre soumis à un programme d'ajustement dont la capacité administrative est insuffisante, de rechercher l'assistance technique de la Commission. Il serait utile de prévoir aussi pour d'autres institutions et États membres de l'Union la possibilité de fournir cette assistance et d'apporter leur contribution en termes d'expertise.
- Il serait utile d'implanter sur place, dans l'État membre concerné, un conseiller permanent résident qui conseillerait les autorités de cet État membre sur la mise en œuvre du programme d'ajustement et agirait en coordination avec les institutions et les États membres de l'Union.

# Gouvernance économique: renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0385(COD) - 10/07/2012

La présidence a informé le Conseil de la procédure à suivre en vue de parvenir à un accord avec le Parlement européen sur deux projets de règlements relatifs à la gouvernance économique, à savoir:

- un règlement en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un **règlement** relatif au renforcement de la surveillance des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Le Conseil a confirmé que **l'orientation générale** arrêtée lors de sa session du 21 février 2012 continuait à constituer la position de départ pour les négociations (*se reporter au résumé daté du même jour*). Le Parlement a établi sa **position de négociation** le 13 juin 2012, en modifiant de manière significative les propositions (*se reporter au résumé daté du même jour*).

La **première réunion de trilogue** avec le Parlement européen doit se tenir le 11 juillet 2012. Le groupe ad hoc constitué par le Conseil pour ces propositions a examiné le 4 juillet 2012 les modifications introduites par le Parlement.